



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 octobre 2004
Français
Original: anglais

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 2004 (S/2004/756) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre,

Réitérant l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes déplacées et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent, et se félicitant à cet égard que le Comité des personnes disparues ait repris ses activités depuis août 2004,

Se félicitant que le Secrétaire général ait procédé à l'examen de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément à la résolution 1548 (2004) du 11 juin 2004,

Notant que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation en matière de sécurité dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force au-delà du 15 décembre 2004,

Prenant note de l'évaluation du Secrétaire général suivant laquelle la situation en matière de sécurité dans l'île s'est calmée durant les dernières années et qu'il est de plus en plus improbable que les combats reprennent à Chypre,

Se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de procéder à un nouvel examen du mandat, des effectifs et du concept d'opérations avant le prochain renouvellement du mandat de la Force, en continuant de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties,

Faisant écho à la gratitude exprimée par le Secrétaire général aux Gouvernements chypriote et grec pour les contributions volontaires qu'ils ont apportées au financement de la Force, et à l'appel qu'il a lancé à d'autres pays et organisations pour qu'ils apportent de nouvelles contributions volontaires,

Saluant et encourageant les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux activités de prévention et de lutte à l'égard du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures;

2. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général concernant la modification du concept d'opérations et des effectifs de la Force, comme il est indiqué dans son rapport du 24 septembre 2004;
 3. *Décide* de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2005;
 4. *Prie instamment* la partie chypriote turque et les forces turques de lever sans retard toutes les restrictions encore imposées à la Force et les engage à rétablir à Strovia le statu quo militaire qui y existait avant le 30 juin 2000;
 5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution parallèlement à l'examen visé plus haut;
 6. *Décide* de demeurer saisi de la question.
-